



Professeur principal, des missions suffisamment définies pour ne pas être extensibles

Il y a deux textes (seulement) qui régissent les missions du professeur principal et un article du Code de l'Éducation qui mentionne le rôle du PP au sein du conseil de classe :

1. Le **Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré** et notamment son article 3 qui est somme toute assez laconique quant aux missions: « La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. »
2. la **Circulaire n°93-087 du 21 janvier 1993** prise pour expliquer le rôle de professeur principal (mais sans trop l'amplifier, comme il est souvent de mise avec le pouvoir réglementaire), rôle institué par le décret ci-dessus, en même temps que l'ISOE part modulable de laquelle il découle.
3. **Article R421-51** du CDE modifié par le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 « *Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.* » L'intérêt de cet article qui ne fait que reprendre le décret et la circulaire, est qu'il est qu'il est signé de 2014 et donc qu'il confirme le décret de 1993 dans sa définition des missions du PP.

Le décret précise que le PP doit assurer « *une tâche de coordination* » du « *suivi des élèves* » et de coordination de « *la préparation de leur orientation* », tout ça en lien avec les PsyEN et les parents. Cette indemnité repose donc sur un travail de coordination et seulement de coordination.

L'administration interprète et décline dans la circulaire ces missions de coordination du suivi et de la préparation à l'orientation en trois volets : les missions de suivi, d'information et d'orientation communes à tous les PP. Ensuite, elle prévoit selon le type d'établissement, des missions spécifiques notamment en LP. Enfin, la circulaire précise les modalités de désignation des PP.

I) Missions communes

Parmi ces missions, le professeur principal assure la coordination de l'équipe chargée « du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves ».

1. Le suivi et l'information :

Concernant le suivi, il l'effectue notamment en proposant une « *synthèse de la situation de l'élève, en y associant le conseiller d'orientation psychologue, [...] le conseiller principal d'éducation, l'élève [...] et sa famille, [...] le médecin scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale* ». Synthèse qui « contribue à un suivi plus personnalisé des élèves » et dont il se servira pour « préparer les conseils de classe ». Son rôle de suivi est donc celui d'établir un bilan synthétique de la situation de l'élève qu'il présentera au conseil de classe, cela en lien avec les différentes équipes, l'élève et sa famille.

Concernant l'information, la circulaire prévoit qu' « *aider les élèves à accéder à l'information sur les études et les métiers* » est un travail d'équipe. Le PP a pour tâche « *d'impulser et de coordonner les actions d'information* ».

C'est au titre de coordonnateur que le PP a « *une responsabilité particulière dans le suivi, l'information [...] des élèves* » et seulement celui-là. Les textes ne prévoient aucune tâche particulière que devrait effectuer le PP autre que celle de coordination, d'impulsion, de synthèse et de suivi (pas d'inscription aux examens, ni sur APB mais une information sur les procédures)

2. Orientation :

Avec l'équipe pédagogique et le PsyEN, le PP est en charge de dialoguer avec les élèves et leur famille sur leurs motivations, leurs résultats scolaires et leurs capacités « *afin d'élaborer un projet de formation et d'insertion* » qui doit amener les élèves à *préparer les choix d'orientation par la connaissance des exigences des formations et des débouchés, à partir de leur projet personnel* ». Toujours en relation avec le PsyEn, pour les élèves en recherche d'insertion professionnelle, le PP peut « *aider les jeunes dans leurs démarches de recherche d'emploi ou d'accès aux mesures spécifiques d'adaptation à l'emploi ou de qualification.* »

Encore une fois, c'est uniquement un rôle de coordination, d'information et de conseil, en collaboration avec les équipes et la famille. Mais il n'est rien dit sur tout le travail administratif qui est souvent demandé aux PP, notamment sur les inscriptions post bac et le suivi de celles-ci qui sont du ressort de la famille. Nous sommes dans le domaine décisionnel, le positionnement de l'orientation, l'émission de vœux, la gestion de ceux-ci. Si l'enseignant et le PP peuvent renseigner sur les filières de par leur expérience, sur la marche à suivre ou les modalités générales des inscriptions, en aucun il ne leur incombe d'effectuer tout le travail administratif et de suivi. Les textes, décret comme circulaire, ne laissent place à aucune interprétation extensive là-dessus.

II) Missions spécifiques à la voie professionnelle :

Concernant ces missions particulières, la circulaire est dépassée quant aux diplômes préparés puisqu'elle insiste sur les BEP mais l'esprit des missions reste quant à lui tout

à fait valable. Elle n'apporte pas grand chose de plus que ce qui est développé en I) pour ce qui concerne l'orientation. Il est dit que « *les élèves peuvent rechercher une poursuite d'études* », confirmant que les enseignants et le PP n'ont qu'un rôle d'information et de conseil dans l'orientation pour que les élèves puissent faire un choix éclairé.

La circulaire insiste en revanche sur toute la partie correspondant aux PFMP. Le PP veille à la coordination des périodes de formation sur le plan pédagogique avec l'équipe pédagogique et de DDFPT. Il participe à la préparation, au suivi, à l'évaluation de ces périodes, finalement comme tout autre enseignant. Même si ces missions ont largement été transformées par l'apparition du rôle de professeur référent, le PP n'est pas seul en charge de l'ensemble de la préparation des PFMP ni de la recherche d'entreprises, comme il lui est parfois demandé. C'est encore une fois un travail de coordination.

III) L'heure de vie de classe :

Fonctionnement - Pour ce qui concerne l'heure de vie de classe, ni le décret, ni la circulaire ne la mentionnent, mise en place en 2000 et 2002 par deux arrêtés, c'est la circulaire sur l'orientation N° 2008-092 DU 11-7-2008 qui prévoit quelles sont coordonnées par le professeur principal. Elle ne doivent pas être assumées ni animées par lui seul mais par l'ensemble de l'équipe pédagogique, le CPE, le psyEN ou toute autre personne susceptible d'être utile à l'échange qu'elles sont sensées instaurer. Encore une fois, son rôle est celui de coordonateur. Si personne ne se porte volontaire, c'est au supérieur hiérarchique à motiver la prise en charge de l'HVC, pas au PP qui n'en a pas l'autorité.

Indemnisation - Si elles font partie des ORS, leur rémunération pose parfois problème. En effet, si avant 2015, plusieurs réponses de ministres (Chatel et Peillon) avaient clairement indiquées que « si l'heure de vie de classe se déroule sur un temps de service normal, sa rémunération relève du traitement normal ; si elle s'effectue dans le cadre d'heures supplémentaires, elle sera rétribuée à ce titre » ou encore que les « *heures de vie de classe donnent lieu à une rémunération en heures supplémentaires effectives* » si elles dépassent le « *temps de service obligatoire* ». Pourtant, la **circulaire n° 2015-057** du 29-4-2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré pris en application du décret d'août 2014 tente de l'intégrer aux missions liées au service d'enseignement. Il s'agit d'une erreur de droit car l'interprétation du décret faite par la circulaire ajoute des missions non prévues par celui-ci. En effet, elle prévoit que « les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation. » Il faut en tirer deux conséquences, ce n'est pas le PP qui est chargé de les animer d'une part. D'autre part, ces heures qui ne participent pas du service d'enseignement ne peuvent pas non plus entrer dans les missions liées puisque celles-ci « comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles [...], l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation [...], les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques ». Autrement dit, tout ce qui s'attache uniquement à la pédagogie et à son

suivi, à l'orientation, aux relations avec les familles ou au travail au sein des équipes, en aucun cas au dialogue entre élèves et enseignant. Ces heures doivent donc être rémunérées en HSE, comme l'a précisé notamment le ministre qui a initié la réforme du statut à l'origine de la circulaire et contrairement à ce que voudrait faire croire l'administration par cette circulaire. Si elles n'entrent pas dans le service stricto sensu, elles n'entrent pas non plus dans les missions liées d'après le décret de 2014. Il faut donc établir un rapport de force pour obtenir le paiement en HSE de ces heures en face à face élève.

Enfin, la fonction de PP repose sur le volontariat des enseignants comme le prévoit l'article 3 du décret, la désignation par le proviseur se fait « avec l'accord de l'intéressé [...] pour la durée de l'année scolaire ». Cela constitue donc le point d'appui pour construire une réponse d'équipe aux abus et à l'inflation des charges qui retombent sur les PP. Une mise au point et une clarification communes de tous les enseignants sur les missions des PP pourraient voir les choses revenir à la normale.

En conclusion et pour résumer, les missions du PP en LP sont claires et non extensibles. Il coordonne l'équipe pédagogique pour ce qui est du suivi individuel, de l'information et de l'orientation. Il synthétise les informations recueillies pour éclairer le conseil de classe et les avis d'orientation. Il tisse le lien entre famille et toutes les équipes afin d'aider l'élève dans la construction de son projet personnel et son orientation. En période de PFMP, il coordonne sur le plan pédagogique l'équipe et participe au suivi et à l'évaluation. Enfin, il coordonne également les heures de vies de classes sans en assurer la charge de l'animation qui doit être payée en HSE. Toute autre tâche ou mission qui correspond pas à celles définies par la circulaire et le décret ne sont pas réglementaires et encore moins statutaires. Sinon, établir un rapport de force, un établissement ne peut pas fonctionner sans PP !